

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 avril 2024

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président ;  
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins ;  
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-  
S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN,  
P.DUBUISSON, F. MARVILLE, M.BUYTAERT, conseillers  
Communaux ;  
J.Y BROUET, Directeur Général.

**ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**  
**DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI EN VUE DE LA**  
**NOMINATION DEFINITIVE.**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par différents décrets.

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs.

Vu la dépêche ministérielle du 26.03.2024, fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2023-2024.

Vu l'abandon de 6 périodes de religion de Madame DEGROS Laurence suite à sa nomination définitive en qualité d'institutrice primaire en 2023 et de 12 périodes de philosophie et citoyenneté suite à sa nomination définitive en qualité d'institutrice primaire en 2024.

Vu l'abandon de 6 périodes de morale et de 2 périodes de psychomotricité de Monsieur MARCHAL Frédéric suite à sa nomination définitive en qualité de maître d'éducation physique en 2024.

Vu les emplois vacants.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,  
Par voix pour, contre et abstentions,

DECIDE,

De déclarer vacant pour l'année scolaire 2024-2025, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 46 périodes d'instituteur(trice) primaire (dont 24 périodes AP et 4 reliquats) soit 1 temps plein et demi
- 19 périodes d'instituteur(trice) maternelle soit 1 mi-temps
- 13 périodes de philosophie et citoyenneté
- 8 périodes de seconde langue
- 2 périodes de psychomotricité
- 6 périodes de religion catholique
- 6 périodes de morale
- 2 périodes d'éducation physique.

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient - toujours vacants au 01.10.2024.

FAIT EN SEANCE A HUIS CLOS, DATE QUE DESSUS ;  
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,  
(s)J.Y BROUET

Le Président,  
(s) M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,  
J.Y BROUET

Le Bourgmestre,  
M.CAPRASSE

Projet de délibération